



Version du 18 avril 2013

## Questions réponses sur le plan de requalification des contrôleurs du travail

La mise en œuvre du plan de requalification proposé par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social soulève de nombreuses questions.

Une réponse immédiate ne peut être donnée à tous les sujets. Certaines des réponses résulteront en effet de la concertation qui se poursuit avec les organisations syndicales. Certaines requièrent des discussions avec le ministère chargé de la fonction publique. D'autres enfin dépendent des décisions qui seront arrêtées dans le cadre du projet « pour un ministère du travail fort ».

Elles vous seront communiquées sous la forme d'une mise à jour de ce questions-réponses.

QUESTIONS	REponses
<p>1. Qu'est-ce qu'un plan de requalification ?</p>	<p>Il s'agit d'un dispositif qui conduit à permettre aux agents effectuant des missions relevant d'une catégorie supérieure à celle de leur corps d'appartenance d'intégrer cette catégorie et à déterminer les modalités de cette intégration.</p> <p>La disposition législative autorisant la mise en place de ce plan de requalification pour les trois prochaines années, soumise au Conseil constitutionnel, a été validée. Le dispositif législatif nécessaire pour créer la possibilité de requalifier les agents sera suivi de textes réglementaires, soumis aux organisations syndicales membres du comité technique ministériel. Il s'agit d'un premier décret d'application de la mesure législative et des arrêtés déterminant les modalités de l'examen professionnel et fixant le contenu et la durée de la formation des contrôleurs lauréats de cet examen professionnel. Il s'agit d'un second décret en Conseil d'Etat tirant les conséquences de ce plan sur le dispositif statutaire et prévoyant notamment la mise en extinction du corps et pour l'ensemble des contrôleurs une revalorisation statutaire (adhésion au NES).</p>
<p>2. Combien de postes prévoit ce plan ?</p>	<p>L'objectif de ce plan est de créer un corps de contrôle unique à l'horizon d'une dizaine d'années. D'ores et déjà, une première étape de ce plan prévoit la requalification de 540 contrôleurs du travail (CT) dans le corps de l'inspection du travail (IT) sur une période de 3 ans.</p> <p>Les contrôleurs qui ne réussiraient pas à l'examen professionnel ou qui ne souhaiteraient pas</p>

	<p>le présenter (ou le représenter le cas échéant), garderont le statut de contrôleur du travail et pourront continuer à exercer l'ensemble des missions qui leur sont aujourd'hui offertes.</p> <p>L'examen peut être présenté par les contrôleurs autant de fois qu'ils le souhaitent.</p>
<b>3. Selon quel calendrier seront transformés ces postes</b>	Un premier plan de 540 transformations est prévu dont 130 en 2013.
<b>4. Pourquoi un amendement a-t-il été nécessaire ?</b>	<p>Le statut général de la fonction publique comporte des règles relatives aux proportions des différentes voies d'entrée (concours, examen professionnel, liste d'aptitude).</p> <p>L'importance du nombre de transformations de postes de contrôleurs en inspecteurs étant dérogatoire à ces règles, elle a imposé une intervention du législateur.</p> <p>Cet amendement a été adopté sans opposition par le Parlement.</p>
<b>5. Pourquoi ne pas requalifier tous les contrôleurs en même temps ?</b>	<p>Le plan de requalification des contrôleurs dans le corps de l'inspection ne peut être mis en place que progressivement.</p> <p>Tant la capacité d'accueil des stagiaires pour une période de 6 mois par l'INTEFP, que le fonctionnement des services qui ne pourraient s'organiser en l'absence d'un nombre trop important de contrôleurs en formation, rendent cette progressivité indispensable.</p> <p>Il en est de même de l'affectation des nouveaux inspecteurs qui doit être réalisée, dans le cadre d'une gestion fine des emplois, des métiers et des compétences, sur des emplois qui répondent aux besoins qui vont évoluer au fur et à mesure de la mise en œuvre du nouveau système de l'inspection.</p>

## Les bénéficiaires du plan de requalification

QUESTIONS	REponses
<p><b>6. A quels corps est ouvert l'examen professionnel d'accès au corps de l'IT ?</b></p>	<p>L'examen professionnel sera ouvert à tous les agents du corps des contrôleurs du travail qui souhaitent se présenter et qui remplissent les conditions requises, quel que soit le poste occupé au moment de l'examen.</p>
<p><b>7. Quelle seront les conditions requises ?</b></p>	<p>Le projet de décret pris en application de la loi portant création du contrat de génération prévoit que pourront se présenter à l'examen professionnel les contrôleurs du travail justifiant 5 années de services effectifs dans le corps ( le Conseil d'Etat pourrait exiger 6 années).</p> <p>Après une concertation avec les organisations syndicales dans le cadre d'un groupe de travail qui s'est tenu le 18 février 2013, ce projet de décret a été soumis pour avis au comité technique ministériel du 26 février 2013. Il est actuellement examiné par le Conseil d'Etat.</p>
<p><b>8. Comment sont comptabilisées les conditions de recevabilité ?</b></p>	<p>Le candidat doit justifier des cinq années ( ou six années en fonction de l'avis du Conseil d'Etat, voir question n° 7) de services effectifs dans le corps de contrôleurs du travail au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert l'examen professionnel.</p> <p>Pour l'examen ouvert en 2013, le candidat qui justifie de 5 années de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2013 peut se présenter.</p>
<p><b>9. Combien de fois peut-on se présenter à l'examen ?</b></p>	<p>Aucune limitation ne sera prévue.</p>
<p><b>10. Combien de candidats seront admis à passer l'épreuve orale</b></p>	<p>Il appartient au jury de le déterminer au vu du nombre de postes disponibles et de la qualité des dossiers présentés. La norme est en général une proportion de deux admissibles pour un admis.</p>
<p><b>11. Une préparation à l'examen professionnel est-elle prévue ?</b></p>	<p>Un réseau de formateurs relais est mobilisé par l'INTEFP pour intervenir dans les DIRECCTE dès l'ouverture des inscriptions. Une formation sera proposée pour la construction du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Les</p>

	candidats sélectionnés pourront bénéficier d'une préparation à l'épreuve orale.
--	---

## La réglementation de l'examen professionnel spécifique

QUESTIONS	REponses
<p><b>12. Quel sera le calendrier de l'examen professionnel pour 2013 ?</b></p>	<p>Le calendrier prévisionnel est le suivant :</p> <p><b>Début mai</b> : ouverture des inscriptions</p> <p><b>Début mai – mi-juin</b> : dépôt des dossiers</p> <p><b>Mai- mi juin</b> : formation à la constitution du dossier</p> <p><b>Juillet</b> : pré-sélection des candidats pour l'oral</p> <p><b>Septembre</b> : préparation pour l'oral</p> <p><b>Octobre</b> : épreuves orales</p> <p><b>Fin octobre</b> : liste des lauréats</p> <p><b>novembre ou décembre</b> : début de la formation</p>
<p><b>13. S'agit-il d'un examen national ?</b></p>	<p>Oui. L'examen professionnel spécifique sera national comme tous les recrutements dans le corps de l'inspection du travail.</p>
<p><b>14. Y aura-t-il des quotas par région ?</b></p>	<p>Il n'y aura pas de quotas de postes par région dans le cadre de l'examen professionnel spécifique.</p>
<p><b>15. Quelles seront les épreuves de l'examen professionnel ?</b></p>	<p>Une épreuve de présélection sur la base d'un dossier de candidature qui est constitué d'un dossier de présentation des acquis de l'expérience professionnelle. Il s'agira du même dossier que celui de l'actuelle voie d'accès professionnelle</p> <p>Pour les candidats pré sélectionnés, une épreuve orale qui consiste en un entretien avec le jury, permettant l'évaluation des capacités, de la motivation et des aptitudes relationnelles du candidat à être inspecteur du travail. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat L'épreuve a une durée totale de 30 minutes, dont 10 minutes au maximum d'exposé.</p>

<b>16. Les dossiers seront-ils anonymisés ?</b>	Oui
<b>17. Quelle sera la composition du jury ?</b>	Le jury sera présidé par un magistrat administratif. Il sera composé d'agents du corps de l'inspection du travail, dont au moins la moitié ayant le grade de directeur adjoint du travail et d'agents de catégorie A de la filière administrative en fonctions dans les services centraux ou déconcentrés (pôle 3 E et fonctions support).



## Affectations des lauréats

QUESTIONS	REponses
<p><b>18. Dans quelles conditions seront reclassés les lauréats ?</b></p>	<p>Ils seront reclassés dans l'échelon à indice égal ou immédiatement supérieur du grade d'inspecteurs du travail.</p>
<p><b>19. Sur quels postes seront affectés les lauréats ?</b></p>	<p>Le plan de requalification a pour objectif d'accompagner la réforme du système de l'inspection du travail.</p>
<p><b>20. Une mobilité géographique est-elle obligatoire ?</b></p>	<p>En conséquence, les lauréats ont vocation à être affectés sur les postes de contrôle. La mobilité géographique ne sera pas obligatoire. Il sera toutefois nécessaire de mettre en adéquation les postes transformés et les souhaits des personnes. Une mobilité géographique sera donc sans doute nécessaire dans certains cas.</p>
<p><b>21. Après avoir exercé un poste en section, l'IT pourra-t-il être affecté dans un autre pôle ?</b></p>	<p>Oui. Un inspecteur du travail aura, après ce premier poste, la possibilité de faire une mobilité à l'extérieur d'un pôle T.</p>
<p><b>22. Les lauréats pourront-ils renoncer au bénéfice de l'examen professionnel si les postes proposés ne leur conviennent pas ?</b></p>	<p>Oui. Il s'agit de la règle de droit commun : le lauréat d'un concours ou d'une sélection professionnelle peut toujours renoncer au bénéfice de la promotion.</p>
<p><b>23. La prise de poste s'effectuera-t-elle avant ou à l'issue de la formation</b></p>	<p>Les inspecteurs du travail stagiaires seront affectés géographiquement dès leur admission dans la DIRECCTE. Le poste d'affectation sera communiqué avant la fin de la scolarité.</p>

## Formation des lauréats

QUESTIONS	REponses
<p><b>24. Quel sera le contenu de la formation des lauréats ?</b></p>	<p>La formation débutera par un tronc commun à l'ensemble des lauréats. La seconde partie de la formation préparera le stagiaire à sa prise de poste.</p> <p>La formation comportera des enseignements regroupés en modules thématiques organisés sous forme de conférence et de travaux, individuels ou collectifs.</p> <p>Elle comportera des séquences de stage dont l'une aura pour objet de connaître les différents acteurs institutionnels avec lesquels collabore un inspecteur du travail.</p> <p>Le contenu précis des enseignements est élaboré avec l'INTEFP et fera l'objet d'une concertation avec les OS.</p>
<p><b>25. Quelle sera la durée de la formation ?</b></p>	<p>La formation durera 6 mois.</p>
<p><b>26. Où se déroulera la formation ?</b></p>	<p>La formation sera organisée par l'INTEFP. Après une première période d'accueil en commun de tous les lauréats à l'INTEFP, les enseignements seront dispensés dans les CIF permettant aux stagiaires d'être affectés au plus près qu'il sera possible de leur région d'origine.</p>
<p><b>27. La formation est-elle obligatoire ?</b></p>	<p>Oui. La titularisation dans le corps de l'inspection du travail est subordonnée au suivi de l'intégralité de cette formation sous réserve des absences justifiées.</p>
<p><b>28. La formation est-elle évaluée ?</b></p>	<p>A l'issue de la formation, chaque inspecteur stagiaire participe à un entretien qui a pour objet d'évaluer avec lui les acquis des enseignements reçus durant ce cycle de perfectionnement, compte tenu de son expérience et de ses perspectives professionnelles. Cet entretien est conduit par trois personnes au moins, désignées par le directeur de l'INTEFP, qui choisit parmi elles un président.</p>

<p><b>29. La formation peut-elle être reportée ?</b></p>	<p>Oui si les motifs le justifient (congé maternité, congé maladie notamment).</p>
<p><b>30. La formation peut-elle être prolongée ?</b></p>	<p>Elle ne peut être prolongée que pour les lauréats qui n'auront pas suivi l'intégralité de la formation du fait d'absences justifiées.</p>
<p><b>31. Quelle est la situation du lauréat pendant le stage ?</b></p>	<p>Le lauréat est inspecteur stagiaire et perçoit une rémunération (traitement de base et régime indemnitaire) équivalente à celle d'un inspecteur du travail à l'échelon 1 ou conserve celle qu'il percevrait en tant que contrôleur du travail si cette situation se révèle plus favorable.</p>
<p><b>32. Les frais de déplacement et d'hébergement sont-ils pris en charge par l'administration ?</b></p>	<p>Oui. Les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires sont applicables.</p>

## Questions connexes

### Conséquences du plan de requalification sur l'accès au corps de CT

QUESTIONS	REponses
<p><b>33.Le concours CT 2013 (début de la formation le 1er janvier 2014) sera-t-il maintenu ?</b></p>	<p>Oui. 20 postes seront offerts au concours dont 60% pour le concours interne.</p>
<p><b>34.Les concours CT seront-ils maintenus après celui organisé en 2013</b></p>	<p>Le corps des contrôleurs du travail sera mis en extinction, avec pour objectif la création d'un corps unique de contrôle (corps de l'inspection du travail). Il n'y aura donc plus de recrutements par concours dans le corps des contrôleurs au-delà de 2013.</p>
<p><b>35.La classe préparatoire intégrée pour le concours de contrôleurs du travail sera-t-elle supprimée après celle ouverte pour le concours organisé en 2013 ?</b></p>	<p>La classe préparatoire intégrée pour le concours des contrôleurs organisé en 2013 est maintenue, et sera supprimée en l'absence de concours à partir de 2014.</p> <p>La classe préparatoire intégrée pour les concours des inspecteurs du travail sera bien entendu maintenue.</p>
<p><b>36.L'examen professionnel pour l'accès aux corps de CT sera-t-il supprimé après 2013 ?</b></p>	<p>Un examen professionnel sera organisé en 2014 ; le nombre de postes ouverts sera déterminé au regard des postes ouverts au concours et dans les proportions réglementaires habituelles imposées par le statut particulier. Au-delà, la suppression des concours entraîne celle de l'examen professionnel.</p>

## Conséquences du plan de requalification sur le corps de l'IT

QUESTIONS	REPOSES
<p><b>37.La voie d'accès professionnelle sera-t-elle supprimée après 2013 ?</b></p>	<p>L'examen professionnel d'accès au corps de l'inspection du travail se substitue pendant la durée du plan de requalification des contrôleurs du travail à la voie d'accès professionnelle.</p>
<p><b>38.Les promotions au choix, par liste d'aptitude, seront-elles augmentées ?</b></p>	<p>Le nombre de promotions dans le corps de l'IT par liste d'aptitude est aujourd'hui fondé sur les postes offerts aux concours. Une saisine du ministère chargé de la fonction publique pour augmenter les promotions assises sur les postes offerts aux concours est en préparation et sera soumise à la concertation des organisations syndicales. Cette saisine comportera également une demande d'introduction d'une clause de sauvegarde garantissant un nombre minimal de promotions au choix basé sur le nombre d'inspecteurs dans le corps, lorsque les recrutements par concours seront limités.</p>
<p><b>39.Le cycle préparatoire au concours interne d'inspecteurs du travail sera-t-il supprimé après 2013 ?</b></p>	<p>Le cycle préparatoire sera bien entendu maintenu puisque la voie d'accès par concours au corps de l'inspection du travail reste évidemment possible.</p>

## Suites du plan de requalification

QUESTIONS	REPOSES
<p><b>40.Qu'est ce qui sera proposé à ceux qui n'auront pas présenté ou qui auront échoué à l'examen professionnel ?</b></p>	<p>L'ensemble des contrôleurs du travail bénéficiera de l'intégration dans le nouvel espace statutaire (NES). C'est l'objet du second projet de décret en conseil d'Etat portant dispositions relatives au corps des contrôleurs du travail.</p> <p>Ce projet issu des discussions avec les organisations syndicales lors de la réunion du 18 février dernier a été présenté pour information au comité technique ministériel du 26 février et est soumis pour avis à celui du 18 avril. Il sera ensuite examiné par le Conseil d'Etat.</p> <p>L'objectif est une publication du décret pour une prise d'effet de la mesure si possible au 1er juin 2013 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Ce calendrier dépend des discussions qui doivent avoir lieu en CTM le 18 avril et de l'examen dans la foulée par le Conseil d'Etat.</p>

<p><b>41. Que ce passe-t-il après 2015 ? cf question 2</b></p>	<p>L'objectif est de poursuivre la requalification des contrôleurs du travail en lien avec les réformes statutaires pilotées par le ministère de la fonction publique pour aboutir en une dizaine d'années, à l'existence d'un corps unique de contrôle (corps de l'inspection du travail) dans le cadre de l'évolution du système de l'inspection du travail. La mise en extinction du corps traduit cet objectif.</p>
<p><b>42. Quelles possibilités de promotion pour les catégories C ?</b></p>	<p>Les agents de catégorie C pourront se présenter, notamment, aux concours de secrétaire administratif.</p> <p>Le nombre de postes au concours de secrétaire administratif sera augmenté mécaniquement pour tirer les conséquences du plan de requalification et de l'absence de recrutement de CT.</p> <p>L'augmentation des recrutements par concours accroîtra mécaniquement les promotions par liste d'aptitude dans le corps des SA.</p> <p>Dans l'attente de ces recrutements et dans le cadre du prolongement de l'adhésion du corps de secrétaires administratifs au nouvel espace statuaire, le nombre de promotions d'adjoints administratifs est augmenté sur le fondement de la « clause de sauvegarde » qui porte le pourcentage de promotion à 50 % pour les années 2012 à 2014 et à 40% pour l'année 2015, de 5% de l'effectif total du corps en activité au 31 décembre N-1.</p> <p>Le nombre de promotions pour le secteur travail sera durant ce plan de l'ordre d'une quarantaine par an, ce qui correspond à un doublement des promotions Ces promotions intervenant soit par examen professionnel, soit par liste d'aptitude.</p> <p>Globalement, les possibilités accrues de promotions dans le corps des secrétaires administratifs des adjoints administratifs soit par examen professionnel, soit par liste d'aptitude soit par concours compenseront, voire dépasseront à court terme le nombre de promotions qui leur était ouvertes dans le corps des contrôleurs du travail.</p>

**43. Qui va remplacer les CT des services emplois et support qui vont prendre des postes de contrôle**

Les postes laissés vacants seront ouverts aux CAP correspondantes au niveau de l'emploi laissé vacant. Des contrôleurs du travail pourront postuler, tout comme des secrétaires administratifs des ministères des affaires sociales (SAMAS) le cas échéant, voire des attachés ou des inspecteurs du travail si l'emploi relève de missions de catégorie A.